



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation sur l'usage des canons anti-oiseaux « canons effaroucheurs »

Le Maire de la Commune de Lectoure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-31, R 1334-32, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-17, L571-1 à L571-26;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Gers ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret ministériel du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la commune ;

Considérant les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné, tous utilisateurs de canon effaroucheur devront s'enregistrés par déclaration en mairie.

ARTICLE 2 : L'utilisation par les agriculteurs et les maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : utilisation possible de 07h00 à 22h00
- Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 07h00 à 22h00

ARTICLE 3 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes. Interdiction formelle de fonctionnement entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 4 : L'implantation du dispositif doit être environ à 250 m des zones habitées. En aucun cas, la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la loi, article R 1334-31 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également de la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 31/05/2024

Le Maire



Xavier BALLENGHIEN